

Arrêté n° 07-1332 du 26 mars 2007

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société FONDERIE GRANDRY SABLE à SABLE SUR SARTHE
Prescriptions complémentaires**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-5562 du 6 décembre 2004 réglementant les activités de la société FONDERIE GRANDRY SABLE à SABLE SUR SARTHE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-3774 du 3 juillet 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement) daté du 31 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 1^{er} mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations de la FONDERIE GRANDRY SABLE est à l'origine d'un incident survenu dans ses locaux le 22 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que de ce fait, l'activité de cet établissement peut porter atteinte à la sécurité des personnes, y compris à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui a indiqué ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 : La société FONDERIE GRANDRY SABLE, située 4 boulevard de la Primaudière à Sablé sur Sarthe est tenue de fournir au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, une procédure écrite relative au contrôle des matières premières entrant sur le site. Cette procédure décrira en particulier les opérations de vérifications de la qualité des matières premières en vue de prévenir les risques de dysfonctionnement des installations, d'occurrence des événements incidentels ou accidentels ou d'émissions polluantes non maîtrisés.

Article 2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

2.1 - A la mairie de Sablé sur Sarthe,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Sablé sur Sarthe, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Martin JAEGER